

Recueil Dalloz 2007 p. 1874

Cour d'assises : modalités de l'appel interjeté par un avocat général

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

31 mai 2007

n° 06-88.818 (n° 3309 F-P+F)

Sommaire :

En application des articles 305-1 et 599, alinéa 2, du code de procédure pénale, le demandeur n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation une prétendue nullité qu'il n'a pas invoquée devant la cour d'assises conformément au premier de ces textes.

Un avocat général a qualité pour interjeter appel et il peut le faire, dans les délais légaux, auprès du greffe de la cour d'assises du siège de la cour d'appel qui l'adresse au greffe de la cour d'assises de première instance aux fins de transcription dans les conditions prévues par l'article 380-12 du code de procédure pénale.

Décision attaquée : Cour d'assises de la Vienne 15 novembre 2006 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 305-1 - art. 599 - art. 380-12

Mots clés :

COUR D'ASSISES * Appel * Délai * Compétence * Avocat général * Transcription * Greffe
CASSATION * Matière pénale * Pourvoi en cassation * Recevabilité * Cour d'assises * Nullité

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009